

INDEX

(Les renvois sont à la page)

– A –

Abus de procédure, 119-121

- Délai excessif, 119-120
 - Atteinte à l'équité de l'audience, 119-120
 - Préjudice important, 120
- Réparation (arrêt des procédures), 121

Voir aussi **Délai administratif**

Accès à la justice, 13, 91, 249-253

- Conception élargie (matière administrative), 250-251
- Droit fondamental (lien avec la primauté du droit), 249
- Virage culturel (arrêt *Hryniak*), 250
 - Proportionnalité des procédures, 250

Voir aussi **État de droit (*Rule of Law*)**

Apparence de justice, 1, 3, 7

- Confiance du public dans les institutions, 3

Voir aussi **Impartialité**

Appel d'offres, 6, 63

- Exclusion du champ d'application de l'équité procédurale, 6, 63

Voir aussi **Contrat administratif**

Associations volontaires, 59, 206

- Applicabilité des règles de justice naturelle comme modalité implicite d'un contrat, 59
- Exclusion du champ d'application du droit public, 59, 206

Attentes légitimes (théorie des), 22, 73, 83-88

- Application en matière d'immigration, 86-87
- Comportement de l'administration (source des attentes), 85
- Effets purement procéduraux, 83-84
- Facteur d'analyse du degré d'équité, 84
- Origine (droit anglais), 22, 83
- Relation avec l'obligation d'équité procédurale (comme facteur d'analyse), 84-85

Audi alteram partem, 7-8, 17, 25, 104

- Définition générale, 7
 - Composantes (avis, audition, preuve, etc.), 7

Voir aussi **Droit d'être entendu**

Audition (droit à une)

Voir **Droit d'être entendu**

Avis, 7, 106-109

- Composante fondamentale du droit d'être entendu, 106
- Contenu, 106-107
- Forme, 107-108

– C –

Charte canadienne des droits et libertés, 12, 35, 36-39

- Droit à un procès devant un tribunal indépendant et impartial (art. 11d), 39, 146, 175
 - Source d'inspiration en droit administratif, 39, 146
- Principes de justice fondamentale (art. 7), 12, 36-39
 - Lien avec l'équité procédurale de common law, 37-38
 - Portée substantive et procédurale, 37

Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise), 35, 43-45, 145, 155

- Droit à une audition publique et impartiale devant un tribunal indépendant (art. 23), 35, 43-45, 155, 157-159
- Tribunal (définition) (art. 56), 44

Choix de procédure de l'organisme, 73, 88-90

- Déférence des tribunaux, 88
- Expertise de l'organisme, 88

Common law, 50-51

- Rôle de la jurisprudence dans l'élaboration des règles, 10-11
- Source principale de l'équité procédurale, 5-6, 17, 50-51
- Source supplétive à la législation, 6, 45, 51, 206

Commissions d'enquête, 97-100

- Degré élevé d'équité procédurale, 99
- Distinction avec un tribunal, 98
- Nature inquisitoire, 98
- Protection de la réputation des personnes visées, 98-99

Compétence des organismes administratifs, 217-219

- Approche formaliste (erreur juridictionnelle), 216
- Approche pragmatique et fonctionnelle, 218-219

Voir aussi **Contrôle judiciaire****Conflit d'intérêts**

- Personnel, pécuniaire et matériel, 194-195

Voir aussi **Impartialité****Consultation (obligation de)**, 40-41, 91

- Conditions d'application, 41
- Fondement (honneur de la Couronne), 40
- Portée et contenu (spectre de consultation), 41

Voir aussi **Droit autochtone****Contrat administratif**, 6, 55, 63-64

- Exclusion du champ de l'équité procédurale de droit public, 63-64

Voir aussi **Appel d'offres****Contrat de travail dans la fonction publique**, 6, 32-33, 64-66

- Application du droit contractuel (post-*Dunsmuir*), 33, 65
- Distinction avec la relation de maître et serviteur, 32

Contre-interrogatoire (droit au),

- 8, 131-132
- Caractère non absolu (analyse contextuelle), 131
- Nature du processus (facteur déterminant), 131-132

Contrôle judiciaire, 5, 13-14, 28, 55-57, 205-242

- Décisions interlocutoires (caractère exceptionnel), 210-214
- Finalité (légalité des décisions de l'État), 5, 56
- Norme de contrôle (pour l'équité procédurale), 214-237
 - Approche contextuelle (test de l'équité selon les circonstances), 222-228
 - Courant en faveur de la décision correcte, 232-233
 - Courant en faveur de la décision raisonnable, 234-236
 - Évolution jurisprudentielle (de l'arrêt *Bibeault* à l'arrêt *Vavilov*), 216-221
- Occasion (moment favorable pour soulever un manquement), 207-209
- Relation avec l'équité procédurale, 205-231

Voir aussi **Compétence des organismes administratifs ; Déférence judiciaire ; Équité procédurale**

Couronne (obligation de consultation de la)

Voir **Droit autochtone**

– D –**Décision administrative**

- Caractère final (comme facteur aggravant le degré d'équité), 78
- Importance pour la personne visée (facteur *Baker*), 7, 73, 81-83
- Nature et processus suivi (facteur *Baker*), 73-77
 - Spectre des décisions (de judiciaire à politique), 74-77

Déclaration canadienne des droits, 35, 42-43

- Droit à la jouissance des biens (art. 1a)), 42
- Droit à une audition impartiale (art. 2e)), 42-43

Déférence judiciaire, 215, 216-221

- Fondement (expertise des décideurs administratifs), 217

Voir aussi **Contrôle judiciaire**

Définitions

- *Audi alteram partem*, 7
- Équité procédurale, 3, 5
- Impartialité, 8, 146
- Indépendance, 8, 146
- Justiciabilité, 62
- Tribunal, 44
- Tribunal administratif, 44

Délai administratif, 117-121

- Caractère excessif (analyse contextuelle), 120
- Source d'un abus de procédure, 119
- Préjudice important, 120

Voir aussi **Abus de procédure**

Délai dans la procédure administrative, 117-121

- Droit à une audience dans un délai raisonnable, 117

Voir aussi **Abus de procédure**

Devoir d'agir équitablement (Duty to act fairly), 3, 19, 20-22, 23, 27-31, 33

- Consécration en droit canadien (arrêt *Nicholson*), 5, 27-29, 32-33
- Doctrine moderne de la justice naturelle, 20, 29

Voir aussi **Équité procédurale**

Discrétion (pouvoir de), 4, 24, 75, 229

- Limites (bonne foi), 24
- Nature politique ou de réglementation, 75-76

Divulgarion de la preuve

Voir **Preuve**

Droit administratif, 1, 3, 10, 12, 17, 27

- Évolution (influence de l'équité procédurale), 12, 27
- Relation avec le droit constitutionnel, 41

Droit autochtone, 35, 40-42, 91

- Honneur de la Couronne, 40
- Obligation de consultation, 40-41
 - Condition de déclenchement, 41
 - Contenu et portée (spectre), 41

Droit d'être entendu, 7-8, 104-144

- Droit à une audience, 7, 114-117
 - Dans un délai raisonnable, 7, 117-121
- Droit à la communication de la preuve, 7, 124-128

- Droit à la représentation par avocat, 8, 132-136
- Droit à la rigueur (enquêtes), 8, 142-144
- Droit à une décision motivée, 8, 137-141
- Droit au contre-interrogatoire, 8, 131-132
- Droit de présenter une preuve, 7, 121-124
- Droit de recevoir un avis, 7, 106-110
- Droit de répondre, 7, 110-113

Voir aussi **Audi alteram partem**, **Contre-interrogatoire (droit au)** ; **Motivation (obligation de)** ; **Preuve** ; **Représentation par avocat (droit à la)** ; **Rigueur (droit à la)**

Droit disciplinaire, 82, 96-97

- Degré d'équité élevé, 97
- Processus séquentiel (enquête, adjudication, sanction), 96

Droit naturel, 1, 29, 50, 261

- Distinction avec l'équité procédurale, 1, 3
- Origine de l'équité procédurale, 1, 29

Droits, privilèges ou biens des administrés, 6, 53, 55, 59-61

- Condition de déclenchement de l'obligation d'équité, 53, 55, 59
- Interprétation large, 60

– E –

Enquêtes

- Administratives (en général), 22, 79, 101-102, 142-144
- Disciplinaires, 96-97

- Publiques, 97-100
 - Nature inquisitoire, 98
- Réglementaires, 79, 133-134, 142

Voir aussi **Commissions d'enquête**

Équité procédurale

- Branches fondamentales (*audi alteram partem* et *nemo iudex in sua causa*), 7-8
- Champ d'application (portée), 6, 55-70
 - Caractère public de la décision, 5-6, 56-58
 - Droit légal sous-jacent, 59-61
 - Exclusion des décisions législatives ou politiques, 66-70
 - Exclusion des relations contractuelles, 6, 33, 63-66
 - Limites entre sphère publique et sphère privée, 6
 - Question justiciable, 61-63
- Contenu, 7, 103-104
- Définition et objet, 3, 5
- Degré ou intensité (analyse contextuelle), 71-92
 - Attentes légitimes, 73, 83-88
 - Choix de procédure de l'organisme, 73, 88-90
 - Facteurs de l'arrêt *Baker*, 73-91
 - Importance de la décision, 73, 81-83
 - Nature de la décision et du processus, 73-77
 - Nature du régime législatif, 73, 77-81
 - Pondération des facteurs, 92
- Distinction entre le fond et la procédure, 5, 18, 205, 228

- Origines et histoire, 1-3, 11, 15, 17-33
- Relation avec le contrôle judiciaire, 5, 13-14, 205-242
- Sources, 15-51
 - Common law, 6, 50-51
 - Sources constitutionnelles et quasi constitutionnelles, 35-45
 - Sources législatives et réglementaires, 45-50

Voir aussi **Audi alteram partem** ; **Contrôle judiciaire** ; **Devoir d'agir équitablement (*Duty to act fairly*)** ; **Droit d'être entendu** ; **Indépendance** ; **Impartialité** ; **Justice naturelle** ; ***Nemo iudex in sua causa***

Equity, 4

- Distinction avec l'équité procédurale, 4
- Origine historique (droit anglais), 4

État de droit (*Rule of Law*), 4, 9, 249

- Fondement de l'équité procédurale, 4, 9

Voir aussi **Accès à la justice**

– F –

Fonction publique (emploi dans la)

Voir **Contrat de travail dans la fonction publique**

– G –

Gouverneur en conseil (décisions du), 68, 77

- Degré minimal d'équité procédurale, 77
- Nature des décisions (politique, économique et sociale), 77

– I –

Immigration (droit de l'), 22, 37-38, 72, 81, 86-87, 108-109

- Attentes légitimes (demandes de dispense), 86-87
- Décision d'expulsion (risque de torture), 37-38, 81
- Demande de dispense pour motifs humanitaires (arrêt *Baker*), 72, 81
- Interdiction de territoire, 76, 83, 87
- Révocation du statut de réfugié, 37-38, 108-109

Impartialité, 7, 8, 145-202

- Définition, 8, 146
- Distinction avec l'indépendance, 8, 146
- Individuelle (ou décisionnelle), 188-202
 - Comportement inapproprié, 201-202
 - Connaissance extrajudiciaire, 200-201
 - Préjugé (esprit fermé), 188, 201
 - Relations (personnelles, professionnelles ou d'amitié), 196-197
- Institutionnelle (ou structurelle), 174-179
 - Cumul de fonctions (enquête et adjudication), 176-178
 - Participation à une procédure de révision judiciaire, 182-187
- Test de la crainte raisonnable de partialité, 3, 148-149

Indépendance, 7, 8, 145-202

- Composantes (critères de l'arrêt *Valente*), 146

- Autonomie (indépendance administrative), 146, 164-167
- Inamovibilité, 146, 168-170
- Sécurité financière, 146, 170-174

- Concept d'indépendance judiciaire, 145-147, 163
- Définition, 8, 146
- Distinction avec l'impartialité, 8, 146
- Structurelle (ou institutionnelle), 150-163

Voir aussi **Impartialité** ;

Nemo iudex in sua causa

Intégrité publique, 100-102

- Divulgence d'actes répréhensibles, 101
- Enquêtes administratives, 101-102
 - Droits de la personne visée, 102
 - Droits du plaignant, 101-102

Intelligence artificielle (IA), 249, 254-259

- Accès à la justice (enjeux), 254
- Biais algorithmiques et discrimination, 254, 259
- Cadres normatifs (*Charte éthique européenne, Règlement sur l'IA*), 255-257
- Droit à l'explication (systèmes à haut risque), 256
- Transparence du processus décisionnel, 249, 259

Intérêt pour agir, 59-60

- Condition d'exercice du droit d'agir en justice, 59
- Relation avec l'existence d'un droit légal sous-jacent, 59

– J –

Justice (accès à la), 13, 91, 249-253

Voir aussi **Accès à la justice**

Justice fondamentale (principes de), 12, 36-39

- Application en matière d'immigration et d'extradition, 37-39
- Article 7 de la *Charte canadienne*, 12, 36-39
 - Contenu substantif et procédural, 37
 - Relation avec l'équité procédurale de common law, 37-38
- Portée (substantive et procédurale), 37

Voir aussi **Charte canadienne des droits et libertés**

Justice naturelle, 1, 10, 17-33, 261

- Apparence de justice (*justice must be seen to be done*), 1-3
- Distinction avec le droit naturel, 1, 3
- Évolution vers le devoir d'agir équitablement (*duty to act fairly*), 5, 20-22, 27-29
- Origines historiques de l'équité procédurale, 1, 3, 17-22
- Piliers (*audi alteram partem et nemo iudex in sua causa*), 7-8

Voir aussi **Droit d'être entendu ; Impartialité ; Indépendance**

Justiciabilité, 56, 61-63

- Condition de recevabilité du contrôle judiciaire, 56, 61
- Définition, 62

- Doctrine de la nécessité (exception), 180-182
- Questions ecclésiastiques (exclusion), 61-62

– L –

Légalité (principe de), 5, 56

- Finalité du contrôle judiciaire, 5, 56

Législation déléguée

Voir **Règlements**

Loi sur la justice administrative (Québec), 47-50

- Codification des principes d'équité procédurale, 47-48
- Distinction entre fonctions administratives et juridictionnelles, 48-49
 - Fonctions administratives (devoir d'agir équitablement), 49
 - Fonctions juridictionnelles (débat loyal et impartial), 49
- Motivation des décisions (obligation de), 49, 137
- Relation avec la common law, 50-51
- Source supplétive de garanties procédurales, 47-48

– M –

Manquement à l'équité procédurale, 243-247

- Occasion pour le soulever (doctrine de la première occasion), 207-209
- Réparation, 243-247

Voir aussi **Réparation en cas de manquement**

Motivation (obligation de), 8, 137-141

- Circonstances d'application, 138-139
 - Décision ayant une importance cruciale pour l'individu, 138
 - Décision municipale à caractère individuel (arrêt *Lafontaine*), 139
 - Existence d'un droit d'appel, 138
- Comme composante de l'équité procédurale (arrêt *Baker*), 5, 137-138
- Comme fondement de la décision raisonnable (arrêt *Vavilov*), 140-141
- Distinction entre absence et insuffisance de motifs, 140
- Exceptions (décisions réglementaires à portée générale), 139
- Fondement (arrêt *Baker*), 137-138
- Relation avec la norme de contrôle (arrêt *Vavilov*), 140-141

Voir aussi **Contrôle judiciaire**

Multifonctionnalité, 176

Voir **Impartialité**

– N –

Nemo iudex in sua causa, 7-8, 145

Voir **Impartialité ; Indépendance**

Norme de contrôle, 13-14, 206, 214-236

- Application aux questions d'équité procédurale, 222-236
 - Norme de la décision correcte (courant jurisprudentiel), 232-233

- Norme de la décision raisonnable (courant jurisprudentiel), 234-236
- Norme de l'équité selon les circonstances, 222-225, 228

- Évolution jurisprudentielle (de l'arrêt *Bibeault* à l'arrêt *Vavilov*), 216-221

Voir aussi **Contrôle judiciaire ; Déférence judiciaire ; Questions de droit, de fait et mixtes**

– O –

Obligation d'agir équitablement, 3, 5-6, 17-33

Voir **Équité procédurale**

Ordres professionnels, 96-97, 159-160, 178

- Conseils de discipline, 96-97, 159-160
 - Degré élevé d'équité procédurale, 97
 - Impartialité institutionnelle (analyse contextuelle), 159-160, 178

– P –

Partialité, 2, 148-149, 188

Voir aussi **Impartialité**

Personne n'est juge dans sa propre cause, 7-8, 145

Voir aussi **Nemo iudex in sua causa**

Politiques publiques (décisions relatives aux), 66-70, 75-77

- Exclusion du champ de l'équité procédurale, 66-70

Voir aussi **Règlements**

- Pouvoir discrétionnaire**, 4, 19, 23-24, 75-77, 229
- Limites (arrêt *Roncarelli*), 23-24
 - Modulation du degré d'équité, 75-77
 - Politiques et lignes directrices (entrave à la discrétion), 229

Précédent (règle du), 11

Préjudice, 105, 119-121
Voir aussi **Abus de procédure ; Réparation en cas de manquement**

Prérogative de la Couronne, 62-63

- Caractère non justiciable (en principe), 62

Voir aussi **Justiciabilité**

Preuve, 7-8, 121-130

- Admissibilité, 123-124
 - Distinction avec le manquement à l'équité procédurale, 123
 - Rejet d'une preuve cruciale (comme manquement), 124
- Communication de la preuve, 124-128
 - Confidentialité (limites), 126-127
 - Sommaire de la preuve, 127
- Connaissance d'office, 129-130
 - Distinction entre expertise et faits nouveaux, 129
- Présentation (droit de), 121-122
 - Équilibre avec l'efficacité de la procédure, 122

Primauté du droit

Voir **État de droit (Rule of Law)**

– Q –

Qualité pour agir des organismes administratifs, 183-187

- Comme *amicus curiae* (rôle limité), 183
- Démarche discrétionnaire des cours de révision, 185-186
- Distinction entre compétence et bien-fondé de la décision, 183-184
- En cas d'autojustification, 186-187
- Fondement (discrétion de la cour de révision), 185
- Limites (défense de la procédure et non des motifs), 184
- Problématique de l'autojustification, 185, 187

Voir aussi **Contrôle judiciaire**

Question justiciable

Voir **Justiciabilité**

Questions de droit, de fait et mixtes, 219, 238

- Incidence sur la norme de contrôle en appel (arrêt *Housen*), 238

Voir aussi **Norme de contrôle**

– R –

Récusation, 149

- Fardeau de la preuve (présomption d'impartialité), 149

Voir aussi **Impartialité**

Règlements, 68-70, 139, 229

- Caractère législatif ou à portée générale, 68-70

- Contrôle judiciaire (norme de la décision raisonnable), 69
- Distinction avec une décision à caractère particulier, 70, 76

Renonciation au droit de soulever un vice d'équité, 208-209

- Doctrine de la première occasion, 207-209

Réparation en cas de manquement, 243-247

- Annulation de la décision et renvoi, 243-244
- Arrêt des procédures (en cas d'abus de procédure), 121
- Dépens, 247
- Exceptions au renvoi (partialité du décideur), 244
- Excuses formelles (possibilité d'), 246
- Refus d'accorder répartition (circonstances exceptionnelles), 245-246
 - Absence de préjudice ou vice de forme, 245
 - Caractère inéluctable du résultat, 245
 - Réponse inéluctable (résultat de la décision inévitable), 245
 - Vice de forme sans préjudice, 245

Représentation par avocat (droit à la), 8, 132-136

- Caractère non absolu (analyse contextuelle), 133
- Distinction avec le droit criminel, 133
- Restrictions (en contexte administratif), 134-135

Rigueur (droit à la), 8, 142-144

- Application (enquêtes réglementaires), 142
- Droits du plaignant, 143

Rule of Law

Voir État de droit (Rule of Law)

– S –

Sécurité financière, 146, 170-174

Voir Indépendance

Séparation des pouvoirs, 9, 20

- Approche formaliste (historique), 20, 23
- Influence sur l'évolution du droit administratif, 20
- Relation avec l'équité procédurale, 9

Voir aussi Contrôle judiciaire

Sources de l'équité procédurale, 4, 10-11, 35-51

- Chartes et instruments quasi constitutionnels, 35-45
- *Common law* (comme source principale et supplétive), 6, 50-51
- Droit autochtone, 40-42
- Lois et règlements, 45-50

Voir aussi Charte canadienne des droits et libertés ; Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise) ; Déclaration canadienne des droits ; Loi sur la justice administrative (Québec)

Spectre des organismes administratifs, 74, 150-162

- Critères de positionnement, 152

- Extrémité exécutive (organismes politiques ou réglementaires), 75-77, 155, 161-162
- Extrémité judiciaire (organismes juridictionnels), 74, 155, 157

Stare decisis (règle du précédent),
11, 244

- Principe de la primauté du droit, 11
- Relation avec la réparation (annulation et renvoi), 244

Voir aussi **Contrôle judiciaire ;
Précédent (règle du)**

Suspension des procédures,
45, 210-211, 245

- Caractère exceptionnel (décisions interlocutoires), 210-211
- Comme réparation, 245

Voir aussi **Réparation en cas
de manquement**

– T –

Tribunal administratif, 3, 10, 44,
48, 150-162

- Définition au sens de la *Charte québécoise* (art. 56), 44

- Fonctions juridictionnelles, quasi-judiciaires et administratives, 8, 44, 48-49
- Impartialité et indépendance (spectre des organismes), 8, 150-163, 175
- Indépendance et impartialité, 145-202
- Qualité pour agir en contrôle judiciaire, 183-187
 - Comme *amicus curiae*, 183
 - En cas d'autojustification, 186-187
- Tribunal administratif du Québec, 48-49, 156-158

Voir aussi **Compétence des
organismes administratifs ;
Contrôle judiciaire ;
Impartialité ; Indépendance ;
Spectre des organismes
administratifs**

Transparence, 249, 251, 255, 259

- Comme composante de l'accès à la justice, 251
- Enjeux liés à l'intelligence artificielle, 255, 259

Voir aussi **Accès à la justice ;
Motivation (obligation de)**